

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/019

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 28 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 27 Novembre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Janvier 2008

Ordonnance de fixation protocole : 11 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme Y née le ... à MANDEURE (DOUBS) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉ

M.X né le ... à TUNIS (TUNISIE) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 28 Avril 2008 en chambre du conseil où M. MESIERE, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y se sont mariés à ...(Doubs) le ..., sans contrat de mariage préalable.

Deux enfants sont issus de leur union : A, né le ... 1966 et B, né le

Par une requête enregistrée le 11 septembre 2007 au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, madame Y saisissait le Juge aux Affaires Familiales d'une demande en divorce sur le fondement de l'article 251 du Code civil.

Au titre des mesures provisoires, elle présentait les demandes suivantes :

- autorisation de résidence séparée,
- attribution de la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit,
- versement d'une pension alimentaire de 350.000 FCFP au titre du devoir de secours,
- versement d'une avance sur communauté de 3.500.000 FCFP,
- versement d'une provision "ad litem" de 300.000 FCFP,
- attribution de la jouissance des deux véhicules,
- mise en place d'une expertise comptable et financière en vue de préparer le partage de la communauté.

Par une ordonnance de non conciliation rendue le 27 novembre 2007, le juge aux affaires familiales a :

- autorisé les époux X / Y à avoir une résidence séparée,
- conformément à l'accord des époux :
 - * attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse à titre onéreux,
 - * dit que l'époux assurera la gestion des biens pour le compte de la communauté,
- fixé à la somme de 150.000 FCFP par mois la somme que monsieur X devra verser à madame Y au titre du devoir de secours en sus du loyer de 100.000 FCFP du logement loué à leur fils A,
- dit que chacun des époux conservera la jouissance du véhicule 206 dont il a l'usage,
- dit que chacun des époux recevra 1.500.000 FCFP à titre d'avance sur le partage,
- AVANT DIRE DROIT :
 - * ordonné une expertise confiée à l'Office Notarial BOURDEAU/BERNIGAUD, avec pour mission de faire l'inventaire des biens des époux X / Y et d'établir un projet de liquidation du régime matrimonial,

* fixé à la somme de 50.000 FCFP la provision à valoir sur les honoraires de l'expert qui devra être consignée par chacun des époux avant le 30 décembre 2007.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe de la Cour le 10 janvier 2008, madame Y a déclaré relever appel de cette décision non encore signifiée.

Par une ordonnance prise le 11 janvier 2008 dans le cadre du protocole procédural, la date de l'audience a été fixée au 17 mars 2008.

Par un courrier daté du 12 mars 2008, le conseil de madame Y a sollicité le renvoi de l'affaire au motif que des pourparlers sont en cours et devraient aboutir à un divorce par consentement mutuel.

Lors de l'audience du 17 mars 2008, l'affaire a été renvoyée au 28 avril 2008.

Lors de l'audience du 28 avril 2008, le conseil de madame Y a déclaré se désister de son appel, les parties étant parvenues à un accord global sur le divorce.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur le désistement d'appel :

Attendu qu'au cours de l'audience du 28 avril 2008, madame Y a déclaré se désister de son appel, les parties étant parvenues à un accord global sur le divorce ;

qu'il convient de lui en donner acte ;

que la partie adverse n'a formulé aucune observation à ce sujet ;

qu'il convient en conséquence de donner acte à madame Y de son désistement d'appel et à monsieur X de son acceptation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe après débats en chambre du conseil ;

Donne acte à madame Y de son désistement d'appel et à monsieur X de son acceptation;

Dit que chacune des parties supportera la moitié des dépens de première instance et d'appel, sauf dispositions contraires contenues dans l'accord intervenu entre les parties ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT